



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du : Lundi 17 avril 2023

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Néant

---

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR L'ARTICLE 68.4 DU R.A.G.

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 68 :

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu **au cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

\*\*\*\*\*

## PRECISION APPLICATION ART 61 RAG – U20 R

Suite à des interrogations de clubs sur l'application de l'article 61 du RAG, qui dispose que « *Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.* »,

**La Commission des Activités Sportives précise que les cinq dernières rencontres susmentionnées sont celles de la phase régulière du Championnat U20 R (phase 1), soit à compter du 11 mars 2023.**

Les rencontres lors de la phase finale du Championnat U20 R (phase 2) ne seront pas comptabilisées dans le cadre de cet article.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

### ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179)

- Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U20 : Forfaits

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel de ST DIDIER ESP. PERNOISE, en date du 14 avril 2023, déclarant forfait pour la rencontre C.R. U20, en date du 15 avril 2023, contre l'U.S. CAP D'AIL.

Attendu que l'article 22 du règlement des compétitions respectives dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que le même article précise que : « le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. »

Que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. prévoit que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. »

Considérant que le club cité se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club en rubrique :**

- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.
- DU RETRAIT DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U20 R.
- D'UNE AMENDE DE 600€.

Montant débité du compte-club des clubs cités : 600 Euros.

\*\*\*\*\*

## INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

### ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086)

-Infraction à l'article 139 des règlements généraux de la F.F.F. : Formalités d'après match.

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier, Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'après vérification, la F.M.I. de la rencontre C.R. U14 R2 – 25491272 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE/ F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR en date du 08.04.2023, a été transmise le 12.04.2023 par le club recevant.

Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux précise dans les formalités d'après match que : « Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. » Que le même article prévoit que : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que la C.R. des Activités Sportives relève que l'ENT.S DU CANNET ROCHEVILLE a transmis la feuille de match plus de 24 heures après la date de la rencontre.  
Que le club de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 30€uros.

\*\*\*\*\*

### **CAVIGAL NICE S. (503079)**

**-Infraction à l'article 23 du règlement du C.R. U18 : feuilles de matchs**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu présenter une FMI en état de fonctionnement, l'éducateur de l'équipe n'ayant pas ses codes d'accès lors de la rencontre : C.R. U18 - 24745541 – CAVIGAL NICE S. – F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR du 09.04.2023.

Pris connaissance de l'information donnée par le club expliquant que la tablette n'était pas en état de fonctionnement le jour de la rencontre.

Attendu que le règlement du C.R. U18 prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## **REPROGRAMMATIONS**

### **GARDIA C. / BUREL F.C**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'arrêté municipal faisant état du danger et du risque pour la sécurité publique ainsi que pour les usagers, l'installation sportive suite à une étude diligenté par la commune.

**Par ces motifs,**

**FIXE LA RENCONTRE :**

- **U17R – 24747024– GARDIA C. / BUREL F.C. au dimanche 30 Avril 2023 à 11 heures.**

\*\*\*\*\*

**O. DE ST MAXIMIN / F.C. RAMATUELLOIS**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la demande de l'O. DE ST MAXIMIN de reporter la rencontre du Championnat Régional 2 suite au tragique événement touchant le club et plus particulièrement le groupe Sénior.

Par ces motifs,

**FIXE LA RENCONTRE :**

- **R2 – 2474441 – O. DE ST MAXIMIN / F.C. RAMATUELLOIS au dimanche 30 Avril 2023 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**